Modèle de délibération instaurant l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE)

Présentation propre à la collectivité

Vu :

***-*** le code général des collectivités territoriales ;

- le code général de la fonction publique ;

- le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des gardes champêtres ;

- l’avis du comité social territorial en date du ……… ;

Le Maire / Président informe l’assemblée qu’en application de l’article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d’un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d’emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) est constituée d’une part fixe et d’une part variable.

Il appartient à l’organe délibérant de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d’emplois concernés.

**Après en avoir délibéré, l’organe délibérant décide à l’unanimité OU autre : préciser alors le nombre de voix pour, contre et les abstentions** *(à modifier)* **:**

**Article 1er : Mise en place de la prime**

Il est institué une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) au bénéfice des cadres d’emplois de la filière police municipalede la commune/ de l’établissement.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d’emplois suivants *(à lister selon les besoins)* :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

**Article 3 : Part fixe de l’ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CADRES DEMPLOIS | POURCENTAGE DU MONTANT DU TRAITEMENT | POURCENTAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE |
| Directeur de police municipale | 33 % |  |
| Chef de service de police municipale | 32 % |  |
| Agent de police municipale | 30 % |  |
| Garde-champêtre | 30 % |  |

*Taux plafond du décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés le cas échéant.*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**Article 4 : Part variable de l’ISFE**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l’attribution de la part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement sont appréciés au regard des critères suivants (dresser liste des critères) :

***??? Exemples :***

***- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;***

***- Compétences professionnelles et techniques ;***

***- Qualités relationnelles ;***

***- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.***

**Ces critères seront appréciés en lien avec l’entretien d’évaluation professionnelle (préciser les conditions, ex : de l’année N ou de l’année N-1, mise en place de documents d’évaluation spécifique, etc…).**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CADRES D’EMPLOIS | MONTANT PLAFOND DU DECRET | MONTANT PLAFOND RETENU PAR LA COLLECTIVITE |
| Directeur de police municipale | 9 500 € |  |
| Chef de service de police municipale | 7 000 € |  |
| Agent de police municipale | 5 000 € |  |
| Garde-champêtre | 5 000 € |  |

*Montants plafond du décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés le cas échéant.*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

*(à définir)*

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

OU

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de …. % du plafond annuel défini par l’organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

**Article 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l’article 3 de la présente délibération.

**Article 6 : Règles de cumuls**

L’ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

* Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
* Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

**Article 7 : Maintien des primes en cas d’absence**

*Il vous appartient de déterminer le sort du RI en cas d’absence liée, notamment, à la maladie. Référence au décret n° 2010-997 ou autres modalités à déterminer.*

**Article 8 : Date d’effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ………….

*(ATTENTION, au plus tard au 1er janvier 2025 sous peine pour les agents de ne plus pouvoir bénéficier de régime indemnitaire).*

**Article 9 :** **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 10** : L’autorité territoriale (*à modifier : Maire/Président(e)*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr/)

Fait et délibéré en séance

le … *(date de la séance)*

Affichée le : … *(date)*

Ou Publiée le : … *(date)*

Transmise au Représentant de l’État le : … *(date)*